

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.977 du 11 juin 2026

A. 236.528/XIII-9669

En cause :

1. **B.V.**,
2. **R.J.**,
3. **M.S.**,
4. **A.I.**,

ayant tous élu domicile chez
M^{es} Lionel-Albert BAUM et
Aurélië VANDENBERGHE, avocats,
rue du Lombard 67
5000 Namur,

contre :

la commune de Messancy,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Delphine DE VALKENEER, avocat,
rue de Linthout 167/9
1200 Bruxelles,

Partie intervenante :

J.S.,
ayant élu domicile chez
M^{es} Renaud MOLDERS-PIERRE
et Clément PESESSE, avocats,
avenue du Luxembourg 48
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 mai 2022, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 24 mars 2022 par laquelle le collège communal de Messancy délivre à J.S. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de deux hangars de stockage sur un bien sis rue de Rachecourt à Habergy, cadastré division 2, section A, n° 3797a.

II. Procédure

Par une requête introduite le 13 juillet 2022, J.S. demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 16 août 2022.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Quentin Picquereau, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties adverse et intervenante respectivement les 8 et 17 juillet 2025.

M. Quentin Picquereau, auditeur adjoint, a rédigé une note le 12 septembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 24 novembre 2025, le greffe a notifié aux parties adverse et intervenante que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant à l'annulation.

Les parties adverse et intervenante n'ont pas sollicité la poursuite de la procédure et aucune des parties n'a souhaité être entendue.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 14^{quinqies} du règlement général de procédure.

Toutefois, par une décision du 31 juillet 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un quart chacune, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 800 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 juin 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders